

N° 40. — ARRÊTE du 20 février 1873 ouvrant du budget du service Local, chapitre II, Exercice 1872, un crédit supplémentaire de 12,000 francs.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que par suite des dégrèvements accordés par arrêté du 23 janvier 1873, dégrèvements s'élevant, pour l'Exercice 1872, à la somme de *dix-mille cent un francs*, les crédits ouverts à l'Ordonnateur au titre de cet Exercice, Chapitre II, du service Local, sont devenus insuffisants ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *douze mille francs* est ouvert au budget du service Local, Chapitre II, Exercice 1872, pour servir : 1° à liquider les dégrèvements susmentionnés, et 2° régulariser diverses dépenses payées par l'agent spécial dans le courant du 4^e trimestre 1872 et janvier 1873.

Il sera pourvu à ce crédit sur les voies et moyens de l'Exercice 1872.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 20 février 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 41. — DÉCISION du 22 février 1873 nommant une commission de répartition chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 38 et 49 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1870 reconstituant le comité consultatif d'agriculture, de commerce et d'administration ;